

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Séance du jeudi 11 juillet 2019	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
2019-CN200	jeudi 11 juillet 2019

ÉTAIENT PRESENTS

LE PRESIDENT DU CNAB:

M. NASLES Olivier

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. LHERMITTE Serge

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes CABARET Pauline, CORPART Sylvie, DESQUIBLET Marion, DULONG Sylvie, FAUCOU Sandrine, LAVIE-JUSTE Mireille, MARET Carine, NAYET Christel, PELLETIER Maria, PIERRARD Mylène, THOUENON Sylvie, VALENTI Christine.

MM BONNAUD Henri, BRES Olivier, CABARAT Philippe, CAILLE Jérôme, DROUET Nicolas, FAURE Antoine, GUICHARD Arnaud, HUGUES Jean-Benoit, JAN Yves, LE HEURTE Serge, LECUYER Christophe, LEVEQUE Jean-Marc, LIGNON Bernard, MARION Dominique, MATHYS Laurent, MERCIER Thierry, ORION Philippe, PATUREL Denis, PERROT Vincent, PROD'HOMME Vincent, REYNARD Guy, RICHARD Rémi, STRAEBLER Michel.

La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :

Mmes PIEPRZOWNIK Valérie, DEROI Marjorie, LUCBERT Anne-Kristen

La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant,

Mme COULOMBE Anne

Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :

Mme LACOUR Nathalie

Le Directeur de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique ou son représentant :

M. GUHL Florent

Le Chef de Service de la Protection des Consommateurs et de la Régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant,

Mme COULOMBE Anne

Le Commissaire Général au Développement durable ou son représentant.

M. NOUVEL Philippe.

INVITÉS :

Mmes BETTENCOURT Elodie, MARTY Fiona

MM. FITOUSSI Bastien, LEPERS Félix, HENRY Philippe, PERNIN Charles.

AGENTS INAO :

Mmes THOMAS Sandrine, VANPRAËT-HABY Mélanie, DELAFOSSE Natacha, ROUSSEL Lucile, SINTES Fabienne, Marie GUITTARD

MM BARLIER André, CATROU Olivier, JACQUET Serge, VILLEGAS Maxence

ÉTAIENT EXCUSÉS :

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes RESWEBER Anne, TREMBLAY Valérie.

MM. DESEINE Olivier, DIETRICH Yves, DROUIN Benoit, PEDRENO Guilhem.

2019-201	<p>Le CNAB valide à l'unanimité le relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 3 avril 2019.</p> <p>Il est fait mention des délais de relecture par les membres du CNAB des compte-rendu des différentes commissions et des risques d'erreur induits. Le Président O.Nasles insiste sur la charge de travail du Pôle Bio, le fait que la précipitation peut induire des erreurs et qu'il convient d'être prudent dans la prise de décision. Le CNAB est informé que désormais il disposera en plus du relevé de décisions d'un compte-rendu complet des réunions du comité.</p> <p>Sont présentés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Philippe. Henry (Président FNAB),• Lucile. Roussel (pôle Bio INAO – experte « denrées alimentaires transformées »)• Aïda Calabuig (service contrôles INAO)• Anne-Kristen Lucbert, (chargée de mission de la DGPE en remplacement de Mme Deroi).
-----------------	--

2019-202	<p>Information sur les décisions du Conseil des Agréments et Contrôles (CAC) de juin 2019 en matière de production biologique</p> <p>Le CNAB ne formule aucune remarque sur les conclusions du CAC de juin 2019.</p>
2019-203	<p>Information sur le déroulement de la procédure nationale d'opposition « restauration hors foyer »</p> <p>Le CNAB est informé de l'absence d'opposition lors de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition : restauration commerciale, et d'une mise en œuvre envisagée au 1^{er} janvier 2020, après finalisation des travaux sur les dispositions de contrôle.</p> <p>A noter que les PNO : cailles pondeuses – lamas-alpagas – n'ont pas encore été lancées suite à la réponse de la Commission européenne sur le cahier « caille de chair », qui a demandé un délai suite au travail en cours sur les règles techniques. Le ministère chargé de l'agriculture lancera la PNO, sitôt la transmission par les services à la DGPE effectuée.</p>
2019-204	<p>Travaux de la commission « semences et plants »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statut dérogatoire du radis : <p>Le CNAB est informé, que les experts du groupe « semences potagères » ont souhaité revenir en arrière après 8 années de statut « Hors dérogation » pour le radis rond rouge. L'avis du CNAB est sollicité sur la position à tenir sur cette situation originale.</p> <p>Le CNAB donne un avis favorable au maintien du statut hors dérogatoire pour cette espèce ; des éléments complémentaires sont demandés aux experts « semences potagères » avant de prendre une décision.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fin du régime des autorisations générales <p>Afin d'anticiper la fin du régime des autorisations générales acté dans le règlement n°848/2018 du Conseil et du Parlement, toutes les espèces encore en autorisation générale ont été basculées vers « statut standard » à savoir des dérogations individuelles dès le 1^{er} juillet 2019, hormis le système spécifique aux mélanges de semences fourragères qui reste encore jusqu'au 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Comme le système pratiqué en France, basé sur une liste en autorisation générales, ne sera plus possible à partir de 2021, un système de gestion des mélanges de semences fourragères proposé par l'INAO a été porté devant la Commission européenne, plutôt réservé en COP en particulier sur les questions d'étiquetage mais la France a reçu le soutien de plusieurs EM.</p> <p>Le CNAB prend note de cette situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précisions de la DGAL suite à décision CJUE du 25 juillet 2018 sur la mutagénèse <p>1. L'avis du CNAB est sollicité sur une proposition de modification du</p>

	<p>Guide de lecture :</p> <p><i>« Les produits issus des techniques de mutagénèse aléatoire traditionnelle (c'est à dire développées avant 2001) restent exclus du champ d'application de la réglementation OGM. Ils ne sont donc pas soumis aux obligations de la réglementation OGM. »</i></p> <p>Les membres du CNAB demandent des précisions sur les modalités de mise en œuvre en particulier sur la traçabilité et l'identification des variétés concernées. Ces précisions seront apportées lors de la prochaine séance.</p>
<p>2019-205</p>	<p>Travaux de la Commission réglementation : modalités d'encadrement du chauffage des serres biologiques:</p> <p>Le Président Olivier. Nasles rappelle l'historique des débats.</p> <p>Les propositions de la commission réglementation convergent sur 3 points:</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'évolution rapide vers les énergies renouvelables ; ⇒ La production des plants qui n'est pas concernée ; ⇒ La date de début de la période d'exclusion de commercialisation (21 décembre). <p>Mais, la commission a constaté des divergences concernant la fin de période de commercialisation pour encadrer les « cycles naturels » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains membres souhaitent une période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} avril (contre initialement au 21 décembre). Les arguments avancés portent notamment sur les distorsions de concurrence avec les autres pays producteurs, où aucune disposition similaire existe (le cas du concombre de plein champ en Espagne est cité), et l'importance d'élargir le débat aux questions de la concurrence des marques type « sans pesticides », « sans résidus » si on veut défendre le bio. • D'autres membres déclarent ne pas souhaiter aller avant le 30 avril, sachant que leur proposition initiale était le 30 juin). Les alertes portent sur la question sous-jacente d'une spécialisation de la culture légumière, avec des plantes produites en hauteur sur une alternance. tomate/concombre/tomate/concombre et donc une contradiction avec le principe de la rotation, mais aussi en décalage avec la sensibilité des consommateurs et la diversité de leurs attentes. <p>Le rapport EGTOP « serres » est rappelé ainsi que l'intérêt d'une approche systémique avec d'autres sujets : protection des cultures, éclairage....</p> <p>Au sujet des dates de commercialisation, la proposition de discuter d'un traitement différencié entre le concombre et d'autres espèces est évoqué mais non retenu.</p> <p>Le Ministre de l'Agriculture qui a rejoint exceptionnellement la réunion du CNAB sur ce point, indique qu'il est contre une surtransposition des textes européens. Le consensus doit être trouvé autour des énergies renouvelables et de la contre-saisonnalité.</p>

	<p>Le Gouvernement propose de mettre au vote la période entre le 21 décembre et le 30 avril. La proposition soumise au vote est la suivante :</p> <p><i>Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre la commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique pour les légumes : tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain.</i></p> <p><i>Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.</i></p> <p><i>Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants.</i></p> <p>L'avis du CNAB est le suivant : sur 41 votants, il y a 22 avis favorables, 15 avis défavorables et 4 abstentions. Il y a donc un avis favorable à l'évolution proposée du Guide de lecture. Le Ministre exprime sa satisfaction du résultat du vote.</p> <p>Le CNAB souligne l'importance de porter cette position devant la Commission européenne à Bruxelles, ce qui recueille l'assentiment du Ministre.</p>
<p>2019-206</p>	<p>Mise à jour du guide des intrants œnologiques</p> <p>Il s'agit d'une simple mise à jour de 3 produits, qui ont été soumis par voie électronique à l'avis de la commission vins bios qui n'a émis aucune objection. Il n'y a aucune objection sur les évolutions de cette dernière liste.</p> <p>Le CNAB recommande que ces sujets soient expertisés désormais par l'avis de la commission vins bios.</p>
<p>2019-207</p>	<p>Travaux de la commission « produits transformés »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis sur une demande d'expertise EGTOP sur un procédé de déminéralisation de lactosérum pour utilisation dans les formules de lait infantiles. <p>Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à la demande d'expertise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sel avec anti mottant : Il est demandé au CNAB de donner un avis sur la modification suivante du guide de lecture : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>« Par respect des principes de l'agriculture biologique, l'emploi de sel sans additifs est privilégié. En cas de nécessité avérée et justifiée auprès de l'organisme certificateur, le sel ne peut contenir que des additifs listés à l'annexe VIII-A du RCE 889/2008. à condition que ces additifs n'aient plus de rôle technologique dans la denrée transformée. Par exemple, pour des raisons de granulométrie, le besoin d'un sel de calibre inférieur à 200</i>

~~*microns peut justifier le recours aux antiagglomérants. »*~~

Le débat porte autour des impasses techniques que cette évolution pourrait générer et à la cohérence dans le choix des additifs avec la liste positive du futur règlement biologique R(CE) 2018/848.

Suite à une intervention de la DGPE faisant part d'interrogations d'organisations professionnelles, le CNAB renvoie à un prochain CNAB le sujet.

- Stévia Rébaudiana : 2 sujets sont soumis à l'avis du CNAB :
 - **Une modification du guide de lecture** suite à l'autorisation de la Stévia Rebaudiana via la réglementation Novel Food :

~~*La Stévia rebaudiana plantes et feuilles (plante à propriétés sucrantes) est interdite à la mise sur le marché de l'U.E. en tant qu'aliment et ingrédient alimentaire (Décision n° 2000/196/CE de la Commission du 22/02/2000, J.O.U.E. L 61 du 08/03/2000).*~~

~~*« Seules les infusions de thé ou herbes contenant ou préparées avec des feuilles de Stévia Rebaudiana et consommées en tant que telles, ne sont pas considérées comme Novel food. En conséquence, la plante Stévia et les infusions préparées à partir de cette plante sont certifiables en bio. »*~~

Le CNAB donne un avis favorable unanime à la rédaction du GDL proposée.

- Un avis sur une demande d'inscription à l'annexe VIII du RCE n°889/2008 et l'avis corollaire EGTOP des glycosides de stéviol en tant qu'additifs dans la réglementation européenne Bio.

Le procédé permet d'obtenir les glycosides de stéviol sans utiliser de résines échangeuses d'ions

Le CNAB donne un avis favorable unanime à la demande d'expertise d'EGTOP.

- Utilisation des résines échangeuses d'ions dans le process de production de sucre bio : un avis est demandé au CNAB concernant une demande d'expertise EGTOP du procédé de décalcification du jus de sucre issu de betteraves via l'utilisation de Résines Echangeuses d'ions.

Certains membres observent que la technique des résines échangeuses a pu être refusée par EGTOP dans certains cas. Plusieurs membres soulignent l'intérêt de favoriser le développement de la filière « sucre bio » et le fait que les résines échangeuses d'ion ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles du produit et permettent l'économie d'intrants. Par ailleurs EGTOP recommande une analyse au cas par cas.

Le CNAB donne un avis favorable à la transmission du dossier à la Commission européenne avec 19 votes favorables et 11 abstentions.

<p>2019-208</p>	<p>Travaux de la commission « intrants »</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première demande porte sur l'expertise de l'ABE IT 56 (lysate de <i>Saccharomyces cerevisiae</i>) pour introduction à l'annexe II du RCE n°889/2008 ; <p>Le CNAB donne un avis favorable à la transmission du dossier à la Commission européenne à l'unanimité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est demandé de donner un avis sur l'ajout d'une précision au paragraphe 2 de l'annexe IV du CCF (adjuvants extemporanés) <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Terpènes de pins et les alcools terpéniques de pins</i> <p>Le CNAB valide à l'unanimité la modification du CCF.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est demandé au CNAB de donner un avis sur une précision apportée au Guide de lecture relative aux biostimulants : <ul style="list-style-type: none"> ○ « <i>Les préparations à base de substances naturelles à usage biostimulant doivent être obtenues par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau ou dans l'alcool, par flottation, par extraction par l'eau ou par l'alcool, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau.</i> » <p>Le CNAB donne un avis favorable à l'évolution du Guide de lecture à l'unanimité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sujet du paillage plastique : <p>Il est demandé au CNAB de donner un avis sur une modification du Guide de lecture :</p> <p><i>Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens cités aux articles 5 - f) et 12 du RCE/834/2007 sont utilisables :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage thermique, solarisation.</i> - <i>les paillages naturels (listés à l'annexe I dont le paillage végétal), paillages biodégradables non OGM, paillages papier, paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.</i> <p><i>Les paillages fragmentables sont interdits.</i></p> <p>Cette proposition fait suite à un avis d'EGTOP « serres » d'octobre 2013 et du CNAB 13 mars 2014 suggérant de proposer au niveau européen « l'utilisation de paillages naturels (listés à l'annexe I du RCE n° 889/2008) ou biodégradables non OGM ou non biodégradables recyclés ou réutilisés. En revanche les paillages plastiques fragmentables devraient être interdits ». Un membre suggère d'élargir le débat sur tous les contenants utilisés en bio.</p>

Suite à une observation du Ministère chargé de l'agriculture, la proposition alternative suivante est soumise à l'avis du CNAB :

Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens cités aux articles 5 - f) et 12 du RCE/834/2007 sont utilisables :

- rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage thermique, solarisation.

- les paillages naturels et biodégradables non OGM (dont les composants sont listés à l'annexe I dont le paillage végétal), paillages papier, paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.

Les paillages fragmentables sont interdits.

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité moins 3 abstentions sur cette dernière proposition

- **Sujet boues d'IAA,**
La question est : « les boues issues des stations de traitement des eaux des IAA peuvent-elles être utilisées en AB ? »
Remarque : Les boues issues d'IAA n'étant pas inscrite à l'annexe I ne peuvent pas être utilisées en AB

Le CNAB donne un avis favorable à la modification du Guide de lecture à l'unanimité.

- **Sujet de protéines hydrolysées**
Suite à la modification de l'Annexe 1 du RCE 889/2008, il convient de mettre à jour le guide de lecture (mise en à jour de la référence à l'origine animale des produits). Le CNAB valide l'évolution du Guide de lecture.
- **Sujet des effluents d'élevage industriel**
Ce point a fait l'objet de nombreux débats qui sont rappelés par Thierry Mercier en préambule.

Au final la proposition concertée est de faire évoluer le guide de lecture pour prendre en compte aussi les seuils EIE (directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement) : les 2 critères seraient donc cumulatifs. Il y a une clause de rendez-vous à la fin 2021, pour éventuellement supprimer au 1^{er} juillet 2022 les critères de seuil. Il est confirmé que le critère d'affiliation à la MSA n'est pas recevable au sens juridique.

La seconde proposition faite est de gérer la question des plateformes collectives par un mécanisme de proratisation des volumes UAB en fonction des volumes d'élevages non industriels introduites. Il n'y a pas d'accord sur ce point.

La demande du Ministère chargé de l'agriculture est plutôt de se donner du temps (1 an) pour approfondir l'expertise et trouver la cohérence avec la feuille de route de l'économie circulaire.

De nouvelles propositions seront présentées lors d'un prochain CNAB.

- ⇒ Le CNAB propose l'intégration des seuils européens (directive EIE) et le décalage d'un an au guide de lecture :

	<p>« Sont exclus à partir du 1^{er} janvier 2021 d'une utilisation sur des terres bio au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008, les effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'élevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE - D'élevage en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE. » <p>L'avis du CNAB est le suivant : 19 avis favorables, 5 avis défavorables et 7 abstentions. L'avis est donc favorable à la modification du Guide de lecture.</p>
<p>2019-209</p>	<p>Actualités européennes : point sur la révision de la réglementation biologique / négociation des actes secondaires.</p> <p>A noter parmi les points centraux débattus:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La question du logement des volailles qui fait encore débat (accès au plein air, parcours, nombre d'étages...); • La non prise en compte de la demande française sur l'élevage porcin tout paille ; • La mise en place de mesures de transition : champ (parcours, nombre d'étages pour les volailles, densités pour les élevages porcins naisseurs) échéance (1^{er} janvier 2030) • La liste des dérogations envisagées ; • La définition du matériel hétérogène biologique (en lien avec la DG SANTE). <p>Suite au COP des 9 et 10 juillet 2019, les seuls sujets semblant restés ouverts à modification dans l'acte d'exécution concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La profondeur des parcours pour les volailles <i>Gallus gallus</i> : 150 m à 250 ou 350 m ? • Les dimensions des perchoirs pour poulets de chair : 10 cm/oiseau à 2,5 ou 5 cm ? • La prise en compte des planches dans la surface utilisable pour le calcul des densités en bâtiment à exclure ? • La période minimale pour allaitement des lapins qui avait été supprimée dans cette version du texte à 35 ou 42 jours ? • De nouvelles périodes transitoires à prévoir notamment pour l'adaptation des densités des élevages de lapins certifiés selon le CCF ? <p>Le vote sur l'acte d'exécution concernant les règles de production ne pourra avoir lieu au COP de septembre (12-13 septembre) compte tenu des délais nécessaires pour les consultations réglementaires et les traductions à réaliser au préalable ; ce vote est prévu au COP d'octobre.</p> <p>Parmi les questions soulevées par le nouveau règlement, il est observé que la dérogation permettant l'engraissement des bovins (finition) à l'intérieur des bâtiments a été supprimée. A noter que la commission réglementation poursuit son travail sur les conditions d'élevage concernant les veaux.</p> <p>Concernant le sel, un sous-groupe EGTOP spécifique devrait se réunir début 2020</p> <p>Sur les insectes, l'acte délégué concernant la définition de règles de production bio reste en attente des modifications en cours sur la réglementation générale.</p>

	<p>Il est rappelé que la DGAL doit saisir l'ANSES pour demander la liste des adjuvants autorisés.</p> <p>Concernant le matériel de reproduction végétale (semences et plants), il est prévu un acte délégué spécifique au matériel hétérogène biologique (travaux délégués à la DG SANTE) et un autre sur la mise en œuvre du dispositif dérogatoire qui prendra fin en 2035. Les projets de textes seront discutés 2 fois jusqu'à fin 2019 pour un vote en mars 2020.</p> <p>L'attention du CNAB est alertée sur les débats en cours sur les contrôles et l'importance de préparer la position française.</p>
<p>2019-210</p>	<p>Actualités européennes : travaux du COP.</p> <p>Le principal sujet abordé est la question de l'origine de la vitamine B2 (en alimentation animale) : une société allemande serait prête à fournir le marché européen mais il reste à cadrer s'il s'agit d'un ingrédient (dans ce cas il serait bio) ou d'un additif.</p>